



ACADÉMIE DE GRENOBLE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DPE
Réf N° 2024-402
Affaire suivie par :
Liliane Messina-Ravanat

Tél. : 04 76 74 75 49
Mél : ce.dpe@ac-grenoble.fr

Rectorat de Grenoble
7, place Bir-Hakeim CS 81065
38021 Grenoble Cedex 1

Rectorat de Grenoble Division des personnels enseignants

Grenoble, le 9 avril 2024

La rectrice de l'académie

A

Messieurs les présidents d'Université
Monsieur l'administrateur général de Grenoble INP
Madame la directrice de l'IEP de Grenoble

Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie -
directeurs académiques des services de l'éducation
nationale

Mesdames et messieurs les chefs des établissements
publics,

Mesdames et messieurs les psychologues de
l'éducation nationale exerçant les fonctions de
directeur de CIO

Mesdames et messieurs les chefs de service

Objet : Accès à la hors classe et à la classe exceptionnelle du corps des professeurs agrégés, certifiés, de lycée professionnel, d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale.

Références :

- Décret n°70-738 du 12 août 1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation
- Décret n°72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré
- Décret n°72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés
- Décret n°80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive
- Décret n°92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel
- Décret n°2017-120 du 1er février 2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'éducation nationale
- [Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports du 27 novembre 2023 parues au BOENJ spécial n° 3 du 7 décembre 2023](#)
- [Note de service du 22 décembre 2023 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps parue au BOENJ n°1 du 4 janvier 2024](#)

J'attire votre attention, sur les modifications apportées cette année en matière de promotion à la hors classe et à

la classe exceptionnelle.

En effet, conformément aux dispositions prévues par les lignes directrices de gestion ministérielles du 27 novembre 2023 relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports (LDG), la présente circulaire a pour objet de présenter les opérations d'avancement à la hors classe et à la classe exceptionnelle suite aux modifications réglementaires apportées à ces promotions.

I. Tableau d'avancement à la hors classe

1. conditions requises des personnels promouvables

- Compter, au 31 août 2024, au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale de son corps.
- Être en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2024.
- Être dans certaines positions de disponibilité (agents qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.)
- Être en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article 54 bis de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée.

Dans tous les cas, l'exercice d'au moins 6 mois de fonctions en qualité de titulaire du nouveau grade est nécessaire pour que les intéressés puissent bénéficier d'une liquidation de leur retraite calculée sur la base de leur rémunération dans ce grade.

Tous les agents promouvables sont informés individuellement, par message via I-Prof, qu'ils remplissent les conditions requises.

- ✓ Ancienneté

L'ancienneté moyenne dans le grade des agents promus à la hors classe au titre de l'année 2023 est de :

- pour les professeurs certifiés, de 20,4 ans ;
- pour les PLP, de 18,86 ans ;
- pour les professeurs d'EPS, de 20,4 ans ;
- pour les CPE, de 20,7 ans ;
- pour les PSYEN de 5 ans.

2. Barème

L'inscription au tableau d'avancement à la hors classe se fonde sur les critères d'appréciation suivants :

- l'ancienneté de l'agent dans la plage d'appel, représentée par l'échelon et l'ancienneté conservée dans l'échelon à la date d'observation (31 août 2024 pour la campagne 2024).
- une appréciation sur la valeur professionnelle de l'agent. La valorisation des critères se traduit par un barème national (cf. annexe), dont le caractère est indicatif.

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel. Outre les critères communs applicables à l'ensemble des corps relevant du MENJS, et dans l'objectif de permettre aux agents de dérouler leur carrière sur au moins deux grades, une attention particulière est portée aux agents qui arrivent en fin de carrière.

3. Appréciation de la valeur professionnelle

Pour la campagne 2024, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- l'appréciation finale issue du 3ème rendez-vous de carrière pour les agents en ayant bénéficié ;
- l'appréciation attribuée (campagne de 2018 à 2023) en l'absence d'appréciation issue du 3ème rendez-

vous de carrière) dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe ;

L'appréciation pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées se fondera principalement sur les avis des chefs d'établissement et des corps d'inspection ou des autorités auprès desquelles ils sont affectés.

Sont principalement concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 1er septembre 2023 qui ne se sont pas vu attribuer d'appréciation dans le cadre du tableau d'avancement 2023 ou qui, bien qu'étant dans la 2ème année du 9ème échelon, n'ont pas eu de rendez-vous de carrière en 2022-2023.

Pour ces agents, il est rappelé l'importance d'actualiser et d'enrichir les données de leur dossier I-Prof.

Avis des chefs d'établissement et des inspecteurs

Ces situations étant spécifiques, les inspecteurs et chefs d'établissement concernés seront directement contactés par les services de la DPE à compter du 8 avril 2024 afin de formuler un avis sur la valeur professionnelle de ces agents, qui s'exprime principalement par l'expérience et l'investissement professionnels, appréciés sur la durée de la carrière. L'appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent.

Les avis se déclinent en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider.

4. Opposition à promotion

Que l'agent ait eu ou pas une appréciation en 2023, une opposition à l'accès à la hors classe pourra être formulée à titre exceptionnel, après avis du chef d'établissement ou des corps d'inspection.

En cas de renouvellement d'une opposition formulée en 2023, le rapport devra être actualisé.

L'opposition à promotion fait l'objet d'un rapport motivé qui est communiqué à l'agent.

5- Calendrier de la campagne

Hors-classe	Agrégés	Autres corps
Actualisation et enrichissement des données du dossier I-Prof de l'agent	Du 8 au 19 avril 2024	
Recueil des avis des chefs d'établissement, inspecteurs et établissements d'enseignement supérieur pour les agents n'ayant pas d'appréciation recteur PPCR ainsi que les oppositions à promotion	Du 20 avril 2024 au 3 mai 2024	Du 20 avril 2024 au 25 mai 2024
Affichage sur i-prof de l'appréciation recteur et de l'opposition à promotion le cas échéant	A partir du 22 mai 2024	A partir du 14 juin 2024
Publication des résultats	A partir du 4 juillet 2024	

II. Tableau d'avancement à la classe exceptionnelle

1. Personnels promouvables

Sont promouvables à la classe exceptionnelle, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon énoncées dans la présente circulaire :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2024 ;
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'Etat ;
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L.515-9 du Code général de la fonction publique.

A partir de la campagne 2024, le grade de la classe exceptionnelle est accessible aux agents ayant atteint, au 31 août 2024, au moins le 4ème échelon de la hors-classe pour les professeurs agrégés ou au moins le 5ème échelon de la hors-classe concernant les autres corps.

Le nouveau dispositif d'avancement au grade de la classe exceptionnelle fait suite à la défonctionnalisation de ce grade (suppression des deux viviers) mise en œuvre par le décret n°2023-720 du 4 août 2023 dans le cadre de la refonte des LDG carrières du 27 Novembre 2023.

2. Constitution des dossiers

La préparation de l'avancement à la classe exceptionnelle se fait exclusivement par le portail i-prof à l'adresse générique suivante : <https://extranet.ac-grenoble.fr> rubrique "**Gestion de Personnels**"

Les agents remplissant les conditions d'accès sont informés qu'ils remplissent les conditions statutaires par message électronique via I-Prof, lequel précisera les modalités de la procédure.

L'application I-Prof permet à chaque agent d'accéder à son dossier d'avancement de grade qui reprend les principaux éléments de sa situation administrative et professionnelle et offre une interface entre les personnels et l'administration en permettant la consultation, la mise à jour et le traitement des informations relatives à la situation de l'agent.

L'attention des personnels est donc appelée sur la nécessité d'actualiser et d'enrichir les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu «Votre CV», les différentes données qualitatives les concernant. En cas d'informations erronées, il appartient à l'agent de les signaler à son gestionnaire dans les délais utiles afin qu'elles soient corrigées.

Pour la campagne 2024, la constitution des dossiers pour la classe exceptionnelle des professeures et professeurs agrégés, certifiés, PLP, PEPS, CPE et PSYEN s'effectue selon les dates fixées dans le calendrier ci-dessous.

Les services vérifieront la recevabilité des candidatures et demanderont si nécessaire aux intéressés des pièces justificatives.

3. Instruction des demandes

Il convient d'apprécier la valeur professionnelle des agents promouvables en tenant compte de l'ensemble de la carrière, qui s'exprime notamment par l'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel. Pour cela, les évaluatrices ou évaluateurs peuvent s'appuyer notamment sur le CV I-Prof.

Un avis devra être communiqué pour chaque agent promouvable, sans exception.

Ces avis se déclinent de la manière suivante :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

L'avis « Très favorable » doit obligatoirement être associé à un avis littéral motivé. L'avis « Très favorable » et l'avis littéral sont pérennes pour les campagnes suivantes. Toutefois, il est possible lors de la campagne suivante de déprécier cet avis mais cette modification devra être motivée et ne sera valable que l'année de la campagne en cours.

L'avis « Favorable » est non motivé et valable une seule année (non pérenne)

L'avis « Défavorable » est obligatoirement associé à un avis littéral motivé. Il est valable une seule année (non pérenne),

Il est à noter que les services de l'académie saisiront dans I-prof les avis pour les agents promouvables affectés dans le supérieur. Durant cette période d'attribution par les évaluateurs des avis primaires, deux messages de relance leur seront transmis, un à 15 jours de la date portant clôture des avis et un autre à une semaine de cette même date.

En l'absence d'avis à la date butoir de saisie, un avis « favorable » par défaut sera attribué automatiquement.

A la date butoir de la période de saisie des avis, ceux-ci sont communiqués à la DPE.

Chaque agent promouvable pourra prendre connaissance des avis émis sur son dossier en fonction du calendrier ci-dessous.

Un message sera adressé sur I-Prof pour rappeler aux agents l'ouverture de la publication des avis.

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles et académiques, les avis portés à la connaissance des agents ne sont pas susceptibles de recours.

4- établissement de la liste des promus

Le recteur effectuera une première sélection après examen notamment des avis « très favorable » rendus à la fois par la cheffe ou le chef d'établissement et l'inspectrice ou l'inspecteur (ou les autres évaluatrices et évaluateurs).

Puis, à valeur professionnelle égale, le recteur appliquera des critères de départage :

- ancienneté dans le corps ;
- ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon ;

Ces critères de départage seront le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis « Très favorable » ou d'un avis « Favorable » par l'un des deux évaluateurs.

Par ailleurs, les agents déchargés syndicaux, qui consacrent la totalité de leur service à une activité syndicale ou qui y consacrent une quotité de temps de travail égale ou supérieure 70 % d'un service à temps plein, depuis au moins six mois, sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement de leur corps lorsqu'ils réunissent les conditions requises.

Il convient de noter pour les agents ayant déjà candidaté l'an passé, que cette inscription a lieu au vu de l'ancienneté acquise dans ce grade et de celle dont justifient en moyenne les fonctionnaires titulaires du même grade ayant accédé au grade supérieur au titre du précédent tableau d'avancement.

Pour les professeures et professeurs agrégés la liste des agents proposés est transmise au ministère.

4. Calendrier

Classe exceptionnelle	Tous corps
Actualisation et enrichissement des données du dossier I-Prof de l'agent	Du 8 au 19 avril 2024
Recueil des avis des chefs d'établissement, inspecteurs et établissements d'enseignement supérieur pour les agents n'ayant pas d'appréciation recteur PPCR ainsi que les oppositions à promotion	Du 2 au 25 mai 2024
Affichage sur i-prof des avis des chefs d'établissement et inspecteurs (avis primaires)	A partir du 27 mai 2024
Publication des résultats	A partir du 4 juillet 2024

Modalités de connexion

Pour une aide technique, le guichet d'assistance de l'académie est accessible au 04.76.09.82.06
Vous trouverez en annexes jointes les fiches techniques relatives à chacun des corps concernés.

Je vous remercie de veiller à une large diffusion de ces informations auprès des personnels placés sous votre responsabilité.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire.

**Pour la rectrice et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de l'académie
Directrice des ressources humaines,**



Céline Blanchard